

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

DECRET N° 2010-023

Portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-910

du 19 Décembre 2006 fixant les modalités d'application
de la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999, portant Code Minier,
modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 Mors 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 Mors 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA,
- Vu la décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC/G du 18 Mors 2009 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 Décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IVème République;
- Vu la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005,
- Vu le Décret n° 98-394 du 28 Mai 1998 portant définition de la politique minière ,
- Vu le Décret n° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les conditions d'application de la loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005,
- Vu le Décret n° 2000-308 du 10 Mai 2000 portant création du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar,

- Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 Décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement,
- Vu le Décret n° 2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2009-1221 du 13 Octobre 2009, fixant les attributions du Ministre des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu la nécessité de l'actualisation des taux de base des frais d'administration minière annuels ainsi que du droit de délivrance d'une Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètres;
- Sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures;
- En Conseil de Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier. Le présent décret modifie les dispositions de l'article 97 alinéa 2, et l'annexe 10, portant sur les taux de base du droit de délivrance d'une Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètres dite AERP, et des frais d'administration minière annuels, fixés par le décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 Août 1999, portant Code minier, modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005.

Article 2. Les dispositions de l'article 97, alinéa 2, première phrase sont modifiées comme suit :

Le droit de délivrance est fixé à Ar 5 000 par carré qui fait l'objet de l'AERP.

Le reste sans changement.

Article 3. L'annexe 10, est modifiée comme suit :

TABLEAU DES FRAIS D'ADMINISTRATION MINIERE ANNUELS

par carré minier de 625m de côté

PRE		PERMIS "R"		PERMIS "E"			
Année	Ariary	Année	Ariary	Année	Ariary	Année	Ariary
1	6 000	1	30 000	1	90 000	21	400 000
2	6 000	2	30 000	2	90 000	22	400 000
3	18 000	3	60 000	3	130 000	23	400 000
4	18 000	4	60 000	4	130 000	24	400 000
5	36 000	5	80 000	5	170 000	25	400 000
6	36 000	6	80 000	6	170 000	26	400 000
7	36 000	7	120 000	7	220 000	27	400 000
8	36 000	8	120 000	8	220 000	28	400 000
9	42 000	9	160 000	9	260 000	29	400 000
10	42 000	10	160 000	10	260 000	30	400 000
11+	48 000	11	160 000	11	320 000	31	480 000
				12	320 000	32	480 000
				13	320 000	33	480 000
				14	320 000	34	480 000
				15	320 000	35	480 000
				16	320 000	36	480 000
				17	320 000	37	480 000
				18	320 000	38	480 000
				19	320 000	39	480 000
				20	320 000	40	480 000
				41-60	560 000	61-80+	760 000

- PRE: A partir de la 12^{ème} année, le taux de base pour le calcul est celui de 11^{ème} année.
- PE: A partir de la 81^{ème} année, le taux de base pour le calcul est celui de la

80^{ème} année.

- Année constitue l'année civile. L'Année 1 est l'année civile d'octroi du permis minier. L'Année 2 est l'année civile qui suit l'Année et ainsi de suite,
- Le montant en Ariary du frais d'administration minière annuel par carré correspond à l'Année du permis minier considéré.

Article 4. Au titre de l'année 2010, ces actualisations tiennent déjà compte des dispositions des articles 87 et 97 alinéa 2, 2^e phrase, du décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'application de la Loi n° 999-022 du 19 Août 1999, portant Code minier, modifiée par la Loi N° 2005-021 du 17 Octobre 2005.

A cet effet, les frais d'administration minière annuels, et le montant du droit de délivrance d'une AERP fixés dans le présent décret ne feront plus l'objet de l'ajustement annuel pour maintenir leur Valeur constante par rapport à celle du droit de tirage spécial DTS pour cette année 2010.

A partir du 1^{er} Janvier 2011, le Bureau du Cadastre minier se procure auprès de la Banque Centrale Madagascar les informations à exploiter pour l'élaboration de l'Arrêté du Ministre chargé des Mines, qui précise chaque année, au début du mois de Janvier et en se référant à la valeur moyenne du DTS entre le 1^{er} Janvier et le 31 Octobre de l'année précédente, les montants des frais d'administration minière par carré à appliquer pour l'année en cours.

Article 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 6. Le Ministre chargé des Mines, le Directeur du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar, les Directeurs interrégionaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 janvier 2010

VITAL Camille Albert

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures,

Mamy RATOVOMALALA